Informations de base

2017/0146(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques des transports par chemin de fer. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 91/2003 2001/0048(COD) **Subject** 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DELLI Karima (Verts/ALE)	10/07/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHMIDT Claudia (PPE) CAPUTO Nicola (S&D) ZĪLE Roberts (ECR) GONZÁLEZ PEÑAS Tania (GUE/NGL)	

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	27/09/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3611	2018-04-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

30/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0353	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2018	Vote en commission,1ère lecture		
26/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0038/2018	Résumé
14/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0070/2018	Résumé
14/03/2018	Résultat du vote au parlement		
12/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/04/2018	Signature de l'acte final		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0146(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 91/2003 2001/0048(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/10402

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.877	27/09/2017	
Projet de rapport de la commission		PE613.367	23/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0038/2018	26/02/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0070/2018	14/03/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00008/2018/LEX	18/04/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0353	30/06/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0838	18/12/2020	
Document de suivi	COM(2021)0098	02/03/2021	
Document de suivi	COM(2025)0116	24/03/2025	
Document de suivi	COM(2026)0242	21/05/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4449/2017	06/12/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/0643
JO L 112 02.05.2018, p. 0001 Résumé

Statistiques des transports par chemin de fer. Refonte

2017/0146(COD) - 26/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Karima DELLI (Verts/ALE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (refonte).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture sans apporter d'amendements **en faisant sienne la proposition de la Commission** et en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, est d'avis que la proposition de la Commission ne contient **aucune modification de fond** autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

La proposition de la Commission concerne une adaptation technique dans le cadre d'une procédure de refonte.

Comme l'indique la justification succincte accompagnant le rapport, le Parlement avait souhaité étendre le champ d'application du règlement en insistant sur l'importance de disposer de données statistiques complètes et précises concernant le transport de fret et de passagers, ainsi que les données concernant les liaisons transfrontalières ou l'équipement des infrastructures ferroviaires équipées d'un système ERTMS. L'objectif était d'

obtenir une image claire de l'évolution du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), notamment en ce qui concerne le réseau ferroviaire. Toutefois, aucune avancée n'avait pu être obtenue en ce sens par le Parlement dans le texte législatif.

La rapporteure rappelle toutefois **l'engagement de la Commission à répondre à la demande du Parlement** dans le cadre des négociations sur la révision du règlement. La Commission s'est notamment engagée:

- à fournir une analyse des sections ferroviaires qui ont été démantelée ou celles où les opérations de fret ou de passagers ont cessé, en tenant compte de l'infrastructure et des aspects socio-économiques ainsi qu'aux situations opérationnelles;
- à fournir une analyse plus détaillée pour les projets appartenant au réseau RTE-T.

L'agence de l'Union pour les chemins de fer (ERA) s'est pour sa part engagée à :

- faciliter l'accès aux données concernant la longueur des rails équipés du système ERTMS;
- fournir annuellement à Eurostat des données concernant le nombre de véhicules équipés avec ERTMS sur la base du registre européen des types de véhicules autorisés (RETVA) et du registre virtuel central des véhicules (RVV CE).

La rapporteure juge important que les décideurs politiques, ainsi que des citoyens européens soient informés sur le résultat des politiques de l'Union en matière de transport et des investissements consacrés à cet effet.

Statistiques des transports par chemin de fer. Refonte

2017/0146(COD) - 30/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: procéder à la codification du règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition concerne la **refonte du règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil** du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer.

La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci.

CONTENU: l'objet du règlement proposé est d'établir des **règles communes pour la production de statistiques sur les transports par chemin de fer** au niveau de l'Union.

Des statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer sont nécessaires:

- pour permettre à la Commission: i) **d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports**, ainsi que de la composante «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens et ii) d'assurer la préparation et le suivi des actions de l'Union dans le domaine de la sécurité des transports;
- pour remplir les **missions de contrôle** prévues à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen.

Le champ d'application de la proposition de règlement couvre toutes les entreprises ferroviaires de l'Union européenne. Chaque pays de l'UE devrait fournir des statistiques concernant le transport par chemin de fer sur son territoire national. Les entreprises ferroviaires exerçant leur activité dans plus d'un État membre devraient fournir des données séparées pour chaque pays où elles exercent leurs activités.

Les États membres pourraient exclure du champ d'application du règlement:

- les entreprises ferroviaires dont l'exploitation a lieu entièrement ou partiellement au sein d'installations industrielles, y compris les ports;
- les entreprises ferroviaires qui assurent des services touristiques d'intérêt local.

Les **statistiques annuelles** à collecter sur le transport de marchandises et des voyageurs sont précisées dans les annexes du règlement proposé.

La proposition dispose que les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la **qualité des données** transmises. La qualité des données serait évaluée par Eurostat.

Au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission ferait **rapport** sur la mise en œuvre du règlement et sur les évolutions futures.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Statistiques des transports par chemin de fer. Refonte

2017/0146(COD) - 14/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 11 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (refonte).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **sans apporter d'amendements à la proposition de la Commission** et en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'objectif du règlement proposé est d'établir des **règles communes pour la production de statistiques sur les transports par chemin de fer au niveau de l'Union**.

Des statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer sont nécessaires:

- pour permettre à la Commission: i) d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que de la composante «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens et ii) d'assurer la préparation et le suivi des actions de l'Union dans le domaine de la sécurité des transports;
- pour remplir les missions de contrôle prévues à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen.

Le champ d'application de la proposition de règlement couvre **tous les chemins de fer de l'Union européenne**. Chaque pays de l'UE devrait fournir des statistiques concernant le transport par chemin de fer sur son territoire national. Les entreprises ferroviaires exerçant leur activité dans plus d'un État membre devraient fournir des données séparées pour chaque pays où elles exercent leurs activités.

Les États membres pourraient exclure du champ d'application du règlement:

- les entreprises ferroviaires dont l'exploitation a lieu entièrement ou partiellement au sein d'installations industrielles, y compris les ports;
- les entreprises ferroviaires qui assurent des services touristiques d'intérêt local, comme les chemins de fer à vapeur conservés à caractère historique.

Les statistiques annuelles à collecter sur le transport de marchandises et des voyageurs sont précisées dans les annexes du règlement proposé.

Statistiques des transports par chemin de fer. Refonte

2017/0146(COD) - 18/04/2018 - Acte final

OBJECTIF: établir des règles communes pour la production de statistiques sur les transports par chemin de fer au niveau de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer.

CONTENU: le présent règlement consiste en une **refonte du règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil** du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer. Le règlement (CE) n° 91/2003 a fait l'objet d'une refonte dans un souci de clarté juridique, étant donné qu'il a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Des statistiques sur les transports par chemin de fer sont nécessaires afin de contribuer au suivi et au développement de la politique commune des transports. Le règlement a pour objectif la **création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées** devant être mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de la production des statistiques officielles.

Le règlement couvre **tous les chemins de fer de l'Union**. Il prévoit que chaque État membre devra fournir des statistiques se rapportant aux transports par chemin de fer sur son territoire national.

Si une entreprise ferroviaire exerce son activité **dans plus d'un État membre**, les autorités nationales concernées devront exiger de cette entreprise qu'elle fournisse des données séparées pour chaque pays où elle exerce ses activités, afin de permettre la compilation des statistiques nationales.

Les États membres pourront exclure du champ d'application du présent règlement:

- les entreprises ferroviaires qui exercent leur activité entièrement ou principalement au sein d'installations industrielles ou similaires, y compris les ports;
- les entreprises ferroviaires qui assurent principalement des services touristiques d'intérêt local, comme les chemins de fer à vapeur conservés à caractère historique.

En vue d'aider les États membres à maintenir la qualité des statistiques dans le domaine des transports ferroviaires, Eurostat élaborera et publiera des recommandations méthodologiques. Celles-ci tiendront compte des meilleures pratiques des autorités nationales, des entreprises ferroviaires et des organisations professionnelles du secteur ferroviaire.

La Commission peut adopter des **actes délégués** pour modifier le règlement afin de prendre en compte les nouvelles évolutions dans les États membres, tout en maintenant la collecte harmonisée de données sur le transport ferroviaire dans l'ensemble de l'Union, et aux fins de préserver le niveau élevé de qualité des données transmises par les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22.5.2018.